Informations de base

2010/0377(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses Abrogation Directive 96/82/EC, Seveso II 1994/0014(SYN) **Subject** 3.70.10 Catastrophes d'origine humaine, pollution et accidents industriels 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	ÁDER János (PPE)	08/02/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive ROSSI Oreste (PPE) WESTLUND Åsa (S&D) PANAYOTOV Vladko Todorov (ALDE) SCHLYTER Carl (Verts /ALE) RIVASI Michèle (Verts/ALE) ROSBACH Anna (ECR) WILS Sabine (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	HÉNIN Jacky (GUE/NGL)	14/03/2011
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	HANDZLIK Małgorzata (PPE)	10/02/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3180	2012-06-26

Environnement	3103	2011-06-21
Environnement	3139	2011-12-19

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Environnement	POTOČNIK Janez

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/12/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0781	Résumé
18/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/06/2011	Débat au Conseil		Résumé
04/10/2011	Vote en commission,1ère lecture		
12/10/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0339/2011	Résumé
19/12/2011	Débat au Conseil		Résumé
13/06/2012	Débat en plénière		
14/06/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0254/2012	Résumé
14/06/2012	Résultat du vote au parlement		
26/06/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
04/07/2012	Signature de l'acte final		
04/07/2012	Fin de la procédure au Parlement		
24/07/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0377(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 96/82/EC, Seveso II 1994/0014(SYN)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/04950

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE464.978	19/05/2011	
Amendements déposés en commission		PE467.297	28/06/2011	
Amendements déposés en commission		PE467.346	30/06/2011	
Avis de la commission	IMCO	PE464.762	16/08/2011	
Avis de la commission	ITRE	PE464.945	28/09/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0339/2011	12/10/2011	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0254/2012	14/06/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00022/2012/LEX	04/07/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0781	21/12/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2010)1590	21/12/2010	
Document annexé à la procédure	SEC(2010)1591	21/12/2010	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)540	12/07/2012	
Document de suivi	COM(2017)0122	09/03/2017	
Document de suivi	COM(2021)0487	20/08/2021	
Document de suivi	COM(2021)0599	29/09/2021	
Document de suivi	COM(2025)0508	19/09/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0781	28/02/2011	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0781	11/03/2011	

Contribution	RO_SENATE	COM(2010)0781	23/03/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1003/2011	15/06/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2012/0018
JO L 197 24.07.2012, p. 0001 Résumé

Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

2010/0377(COD) - 19/12/2011

Le Conseil a pris note d'un **rapport sur l'état d'avancement des travaux** portant sur la proposition de directive concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Des négociations longues et intenses se sont déroulées au sein du Conseil et avec le Parlement européen au sujet de cette proposition et, bien que des progrès aient été accomplis sur plusieurs questions d'ordre politique et technique, certains éléments clés de la directive doivent encore faire l'objet d'un examen approfondi avant qu'un accord ne puisse être dégagé entre les colégislateurs.

Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

2010/0377(COD) - 14/06/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 599 voix pour, 12 voix contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Champ d'application : la directive amendée ne s'appliquera pas aux dangers liés aux rayonnements ionisants provenant de substances ainsi qu'au **stockage de gaz sur des sites offshore souterrains**, qu'il s'agisse de sites réservés au stockage ou de sites dans lesquels la prospection et l'exploitation de matières minérales, y compris d'hydrocarbures, ont également lieu.

En revanche, le stockage de gaz souterrain à terre dans les strates naturelles, en aquifères, en cavités salines et dans des mines désaffectées, et les opérations de traitement chimique et thermique ainsi que le stockage lié à ces opérations qui entraînent la présence de substances dangereuses, de même que les installations en activité d'élimination des stériles, y compris les bassins de décantation des stériles, qui contiennent des substances dangereuses, figurent dans le champ d'application de la directive.

Définitions : un «établissement existant» est défini comme un établissement qui relève de la directive 96/82/CE à la date du 31 mai 2015 et qui, à compter du 1er juin 2015, entre dans le champ d'application de la directive, sans que soit changé son classement en tant qu'établissement seuil bas ou établissement seuil haut.

La définition de «nouvel établissement» est également précisée: il s'agit d'un établissement construit ou entrant en service après le 1er juin 2015, ou d' un établissement entrant dans le champ d'application de la directive en raison de modifications apportées à ses installations, à ses activités ou à son inventaire de substances dangereuses après le 1er juin 2015.

Évaluation des dangers liés aux accidents majeur pour une substance dangereuse donnée : la Commission devra évaluer, sur la base d'une notification d'un État membre, s'il est impossible, en pratique, pour une substance dangereuse donnée d'engendrer une libération de matière ou d'énergie susceptible de créer un accident majeur dans des conditions normales et dans des conditions anormales que l'on peut raisonnablement prévoir.

L'évaluation devra reposer sur **une ou plusieurs des caractéristiques suivantes**: a) la forme physique de la substance dangereuse dans des conditions normales de traitement ou de manipulation ou en cas de perte de confinement non prévue; b) les propriétés intrinsèques de la substance dangereuse, en particulier celles liées au comportement de dispersion dans le scénario d'un accident majeur; c) la concentration maximale de substances dans le cas de mélanges.

Au terme de l'évaluation, la Commission présentera, le cas échéant, **une proposition législative** au Parlement européen et au Conseil afin d'exclure la substance dangereuse concernée du champ d'application de la directive.

Informations à prendre en compte : l'évaluation devra tenir compte tient compte d'un certain nombre d'informations nécessaires à l'évaluation des propriétés du danger physique, environnemental et pour la santé que présente la substance dangereuse concernée, à savoir : i) une liste complète des propriétés nécessaires pour évaluer la capacité de la substance dangereuse à causer des dommages physiques, environnementaux ou pour la santé; ii) les propriétés physiques et chimiques (par exemple masse moléculaire, toxicité intrinsèque, point d'ébullition); iii) les propriétés dangereuses sur le plan physique et pour la santé (par exemple réactivité, inflammabilité, toxicité, mode d'agression de l'organisme et effets à long terme) ; iv) les propriétés dangereuses sur le plan environnemental (par exemple écotoxicité, persistance, bio-accumulation, potentiel de propagation à longue distance) ; v) informations sur les conditions d'exploitation spécifiques de la substance (par exemple température, pression) dans lesquelles la substance dangereuse est stockée, utilisée ou peut être présente en cas d'accident (ex : incendie).

Politique de prévention des accidents majeurs : l'exploitant devra produire un document par écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs, laquelle devra inclure **l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers** liés aux accidents majeurs et d'assurer un niveau de protection élevé.

La politique de prévention des accidents majeurs devra être établie et, si la législation nationale l'exige, envoyée à l'autorité compétente dans les délais suivants: a) dans le cas de nouveaux établissements, dans un délai raisonnable avant le début de la construction ou de l'exploitation, ou avant les modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses ; b) dans tous les autres cas, dans un délai d'un an à compter de la date à partir de laquelle la directive s'applique à l'établissement concerné.

La politique devra être mise en œuvre par des moyens et des structures appropriés et par un système de gestion de la sécurité, conformément à l'annexe III, proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. Pour les établissements seuil bas, l'obligation de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs pourra être remplie par d'autres moyens, structures et systèmes de gestion appropriés, proportionnés aux risques d'accident majeur, compte tenu des principes établis à l'annexe III.

Effet domino : l'autorité compétente devra identifier tous les établissements seuil bas ou haut ou groupes d'établissements dans lesquels le risque ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrus du fait de la situation géographique et de la proximité de ces établissements, ainsi que les inventaires des substances dangereuses de ces établissements. La Commission pourra élaborer des **orientations** sur la distance de sécurité et les effets domino.

Rapport de sécurité : celui-ci devra être envoyé à l'autorité compétente dans les délais suivants : a) dans le cas de nouveaux établissements, dans un **délai raisonnable** avant le début de la construction ou de l'exploitation, ou avant les modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses ; b) dans le cas d'établissements seuil haut existants, **le 1er juin 2016**; c) pour les autres établissements, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente directive s'applique à l'établissement concerné.

En outre, l'exploitant devra réexaminer et, si nécessaire, mettre à jour le rapport de sécurité à la suite d'un accident majeur dans son établissement. Le rapport actualisé ou les parties actualisées de ce rapport seront envoyés sans délai à l'autorité compétente.

Plans d'urgence : le public concerné doit avoir la possibilité de **donner son avis**, en temps voulu, lors de l'établissement ou de la modification substantielle des plans d'urgence externes.

Information du public : les informations visées à l'annexe V devront être en permanence à la disposition du public, y compris électroniquement. Les informations devront être tenues à jour, si nécessaire, y compris en cas de modifications.

Pour les établissements seuil haut, les États membres devront s'assurer que toutes les personnes susceptibles d'être touchées par un accident majeur reçoivent régulièrement des **informations claires et compréhensibles** sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident. Un rapport modifié, par exemple sous forme d'un résumé non technique, sera mis à disposition ; il devra comprendre des informations générales sur **les effets potentiels sur la santé humaine et l'environnement** en cas d'accident majeur. Les informations devront également être fournies à tous les **bâtiments et zones fréquentés par le public**.

Consultation publique et participation à la prise de décisions : le public concerné devra avoir la possibilité de donner son avis sur des projets individuels spécifiques ayant trait aux questions suivantes: i) la planification de nouveaux établissements ; ii) des modifications significatives d'établissements ; iii) de nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque.

Lors de l'établissement de plans ou programmes généraux ayant trait à la planification de nouveaux établissements ou de nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements, les États membres devront veiller à ce que soient données au public, à en temps voulu, des possibilités effectives de participer à leur préparation et à leur modification, ou à leur réexamen.

Des délais raisonnables doivent être prévus à chacune des différentes étapes afin que suffisamment de temps soit disponible pour informer le public et permettre au public concerné de se préparer et de participer effectivement à la prise de décision sur l'environnement en vertu des dispositions du règlement.

Mesures à prendre après un accident majeur : après un accident majeur, l'autorité compétente sera également tenue d'informer les personnes susceptibles d'être touchées de l'accident qui est survenu et, le cas échéant, des mesures prises pour atténuer ses conséquences. Les États membres devront informer la Commission des accidents majeurs survenus sur leur territoire en lui fournissant également des précisions sur les résultats de leur analyse et leurs recommandations.

Inspections : le texte amendé précise que l'intervalle entre deux visites consécutives sur le site **ne doit pas dépasser un an** pour les établissements seuil haut et **trois ans** pour les établissements seuil bas, à moins que l'autorité compétente ait élaboré un programme d'inspection sur la base d'une évaluation systématique des dangers liés aux accidents majeurs dans les établissements concernés.

Dans un délai de **quatre mois** après chaque inspection, l'autorité compétente devra communiquer à l'exploitant les conclusions de l'inspection ainsi que toutes les actions nécessaires à mettre en œuvre. Si un cas important de non-respect de la directive a été détecté lors d'une inspection, **une inspection supplémentaire devra être effectuée dans un délai de six mois.**

Échanges et système d'information : au plus tard le 30 septembre 2019 et tous les quatre ans par la suite, les États membres devront présenter à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la directive.

Pour les établissements couverts par la directive, les États membres devront fournir à la Commission, au minimum, les informations suivantes: a) le nom ou la raison sociale de l'exploitant, ainsi que l'adresse complète de l'établissement en cause; b) l'activité ou les activités de l'établissement.

La Commission devra mettre en place et tenir à jour une **base de données** contenant les informations fournies par les États membres. L'accès à la base de données sera limité aux personnes autorisées par la Commission ou par les autorités compétentes des États membres. La Commission devra rendre publique la partie non confidentielle des données.

Accès aux informations et confidentialité : le texte amendé prévoit que l'autorité compétente sera tenue de mettre toute information détenue en application de la directive à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande conformément à la directive 2003/4/CE. De nouvelles dispositions sont introduites en **matière d'accès à la justice.**

Rapports et réexamen : au plus tard le 30 septembre 2020, et tous les quatre ans par la suite, la Commission, sur la base des informations présentées par les États membres et des informations détenues dans les bases de données, devra faire rapport sur la mise en œuvre et le bon fonctionnement de la directive, en y incluant des informations sur les accidents majeurs qui se sont produits au sein de l'Union et sur leur impact potentiel concernant la mise en œuvre de la directive.

La Commission devra faire figurer, dans le premier de ces rapports, une évaluation portant sur la nécessité de modifier le champ d'application de la directive. Tout rapport pourra être assorti, le cas échéant, d'une **proposition législative**.

Dans le contexte de la législation de l'Union applicable en la matière, la Commission pourra se pencher sur la nécessité d'aborder la **question des responsabilités financières de l'exploitant** en rapport avec les accidents majeurs, y compris les questions d'assurance.

Actes délégués : la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne la modification des annexes II à VI afin de les adapter au progrès technique.

Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

2010/0377(COD) - 04/07/2012 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (Seveso III).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil.

CONTENU : à la suite d'un accord intervenu avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté une directive concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Le texte de la directive constitue l'aboutissement de travaux techniques ainsi que des négociations qui se sont déroulées entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission européenne (trilogues) au cours des présidences hongroise et polonaise et de l'actuelle présidence danoise.

La nouvelle directive remplacera, le 1er juin 2015, la directive Seveso II actuellement en vigueur qui s'applique à environ 10.000 établissements dans l'UE. Elle établit des règles pour la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement, afin d'assurer de façon cohérente et efficace dans toute l'Union un niveau de protection élevé.

Les principaux objectifs de la directive sont les suivants:

- aligner l'annexe I (qui définit les substances relevant du champ d'application de la directive) sur les modifications apportées au système de classification des substances dangereuses de l'UE auquel elle fait référence;
- adapter l'annexe I afin de remédier à des situations survenant après l'alignement, dans lesquelles des substances présentant ou ne présentant pas de risque d'accident majeur seraient incluses dans la directive ou exclues de celle-ci;
- renforcer les dispositions concernant l'accès du public aux informations en matière de sécurité, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice et améliorer les modes de collecte, de gestion, de mise à disposition et de partage des informations;
- introduire des normes plus strictes en matière d'inspection des installations afin de contrôler que les règles de sécurité sont effectivement mises en œuvre et que leur respect est assuré.

Concrètement, **la nouvelle directive prévoit notamment ce qui suit** :

- **la Commission devra évaluer**, sur la base d'une notification d'un État membre, s'il est impossible, en pratique, pour une substance dangereuse donnée d'engendrer une libération de matière ou d'énergie susceptible de créer un accident majeur dans des conditions normales et dans des conditions anormales que l'on peut raisonnablement prévoir ;
- **l'exploitant** sera tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour la santé humaine et l'environnement ;
- en vue de prévenir les accidents majeurs, l'exploitant devra produire un **document par écrit** définissant sa politique de prévention des accidents, laquelle devra inclure l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs et d'assurer un niveau de protection élevé ;
- afin de **réduire le risque d'effets domino**, les exploitants devront coopérer pour l'échange des données nécessaires et l'information du public, y compris des établissements voisins susceptibles d'être touchés ;
- dans le cas d'établissements où se trouvent des quantités importantes de substances dangereuses, l'exploitant devra fournir des informations à l'autorité compétente sous forme d'un **rapport de sécurité** ;
- les établissements dans lesquels se trouvent des quantités importantes de substances dangereuses devront établir des **plans d'urgence internes et externes** et mettre en place des procédures garantissant que ces plans seront testés, révisés si nécessaire et appliqués au cas où un accident majeur se produirait ;
- **après un accident majeur**, l'autorité compétente devra informer les personnes susceptibles d'être touchées de l'accident qui est survenu et, le cas échéant, des mesures prises pour atténuer ses conséquences ;
- **les informations devront en permanence être à la disposition du public**, y compris électroniquement. Pour les établissements «seuil haut», les États membres devront s'assurer que toutes les personnes susceptibles d'être touchées par un accident majeur reçoivent régulièrement des informations claires et compréhensibles sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident ;
- **le public concerné devra avoir la possibilité de donner son avis** sur des projets individuels spécifiques ayant trait aux questions suivantes: i) la planification de nouveaux établissements ; ii) des modifications significatives d'établissements ; iii) de nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque ;
- les États membres devront veiller à ce que les autorités compétentes mettent en place un **système d'inspections** et à ce que tous les établissements soient couverts par un plan d'inspection au niveau national, régional ou local et à ce que ce plan soit régulièrement révisé. L'intervalle entre deux visites consécutives sur le site ne devra pas dépasser un an pour les établissements seuil haut et trois ans pour les établissements seuil bas.

Au plus tard le 30 septembre 2020, et tous les quatre ans par la suite, la Commission fera **rapport** sur la mise en œuvre de la directive, en y incluant des informations sur les accidents majeurs qui se sont produits au sein de l'Union et sur leur impact potentiel concernant la mise en œuvre de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/08/2012.

TRANSPOSITION : 31/05/2015.

APPLICATION : à compter du 01/06/2015.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de prendre en compte les évolutions techniques. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans** à compter du 13 août 2012 (période pouvant être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

2010/0377(COD) - 21/06/2011

Le Conseil a pris note d'un **rapport sur l'état des travaux** en cours relatifs à la révision de la directive dite «Seveso» concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Au cours des discussions entre les États membres, une **large convergence de vues s'est dégagée sur plusieurs éléments** de la proposition, par exemple sur les obligations de l'exploitant, les plans d'urgence et l'effet domino.

Certains aspects du projet de directive doivent encore faire l'objet d'un **examen plus approfondi** :

- le champ d'application : la question-clé est l'alignement de l'annexe I sur le règlement CLP et l'impact de la directive Seveso III, ainsi que les modifications liées aux dangers pour la santé et aux voies d'exposition correspondantes;
- les dérogations, en particulier pour certains établissements ;
- les dispositions relatives à l'information du public, y compris la disposition visant à imposer une accessibilité permanente en ligne ;
- la consultation publique et participation à la prise de décisions et l'accès à la justice, lorsqu'il y a lieu de tenir compte de la législation de l'Union existante (les directives 2003/4/CE et 2003/35/CE, par exemple);
- les inspections, en particulier leur teneur et leur périodicité; les échanges et système d'information, lorsqu'il y a lieu de faire une distinction plus claire entre l'information du public et les objectifs poursuivis par l'établissement de rapports, bien que la suppression de la référence à l'établissement de systèmes automatisés d'échanges de données ait été accueillie favorablement;
- le rôle du «forum» et le recours aux actes délégués ;
- la délégation de pouvoirs à la Commission. Toute délégation de pouvoirs sera limitée dans le temps et tacitement reconduite;
- la transposition, en liaison avec les tableaux de correspondance.

La future présidence polonaise compte poursuivre les travaux sur la proposition de directive; deux réunions du groupe «Environnement» sont prévues dès juillet 2011. Compte tenu des progrès effectués depuis janvier 2011 et du calendrier du Parlement européen, la possibilité d'un accord en première lecture pourrait être envisagée à ce stade.

Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

2010/0377(COD) - 21/12/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser la directive 96/82/CE (directive Seveso II) en raison des changements intervenus dans le système de classification des substances dangereuses de l'UE auquel la directive fait référence.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (directive Seveso II) vise à prévenir les accidents majeurs impliquant d'importantes quantités de substances dangereuses (ou de leurs mélanges) figurant à l'annexe I et à limiter les conséquences de tels accidents pour l'homme et pour l'environnement.

La directive, qui s'applique à environ 10.000 établissements sur le territoire de l'Union européenne, a contribué à réduire la probabilité et les conséquences de tels accidents et, partant, à relever les niveaux de protection dans l'Union. Elle doit cependant être modifiée en raison des **changements intervenus dans le système de classification des substances dangereuses de l'UE auquel la directive fait référence**.

Le processus de révision la directive, lancé en 2008, a révélé que les dispositions existantes demeuraient dans l'ensemble adaptées aux besoins et qu'aucun changement majeur n'était nécessaire, mais il a également relevé un certain nombre de domaines auxquels il conviendrait d'apporter des modifications d'ordre mineur afin, d'une part, de clarifier et d'actualiser certaines dispositions et, d'autre part, d'améliorer la mise en œuvre et l'applicabilité tout en maintenant ou en relevant légèrement le niveau de protection de la santé et de l'environnement.

ANALYSE D'IMPACT : les principaux problèmes traités dans l'analyse d'impact concernaient l'alignement de l'annexe I sur le règlement (CE) n° 1272 /2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP) et son incidence sur le champ d'application de la directive. L'analyse a également porté sur l'information du public, les systèmes de gestion de l'information et la planification de l'utilisation des sols, ainsi que sur d'autres dispositions qu'il pourrait être utile de clarifier ou d'actualiser.

- En ce qui concerne l'alignement de l'annexe I, la Commission propose une option qui, outre son incidence très limitée sur le champ d'application, maintient également un niveau de protection élevé, qui tient compte des voies d'exposition les plus probables et les plus pertinentes en cas d'accident majeur. Afin de remédier à des situations qui apparaîtraient au fur et à mesure de l'alignement, dans lesquelles des substances présentant un risque/ne présentant pas de risque d'accident majeur seraient incluses dans la directive ou exclues de celle-ci, un ensemble de mécanismes correcteurs permettant d'adapter l'annexe I par voie d'actes délégués a été proposé.
- En ce qui concerne les problèmes susmentionnés (information du public, etc.), il est proposé de relever le niveau et d'améliorer la qualité des informations ainsi que de simplifier et de rationnaliser les modes de collecte, de gestion, de mise à disposition, d'actualisation et de partage de ces informations.

BASE JURIDIQUE : article 192, paragraphe 1 (protection de l'environnement) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le principal objectif du processus de révision de la directive Seveso II est **d'aligner son annexe I sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP)**, qui modifie et abroge les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE auxquelles la directive Seveso II fait actuellement référence. Les dispositions du règlement CLP s'appliqueront dans leur intégralité à compter du 1er juin 2015.

Les principaux changements concernent les dangers pour la santé. L'ancienne catégorie «très toxiques» a été alignée sur la classification retenue dans le règlement CLP, à savoir «toxicité aiguë, catégorie 1», et l'ancienne catégorie «toxiques» est devenue «toxicité aiguë, catégorie 2» (toutes voies d'exposition) et «toxicité aiguë, catégorie 3» (voie cutanée et inhalation).

Plusieurs catégories de dangers physiques plus spécifiques introduites par le règlement CLP et qui n'existaient pas auparavant remplacent les anciennes catégories plus générales correspondant aux substances comburantes, explosives et inflammables. Pour la nouvelle catégorie d'aérosols inflammables, les seuils ont été adaptés proportionnellement à ceux qui s'appliquent actuellement, sur la base de leurs propriétés inflammables et de leurs composants.

La nouvelle annexe I, partie 2 (substances désignées), reprend, dans une large mesure, l'ancienne partie 1. Les seuls changements apportés sont les suivants: i) une référence actualisée au règlement CLP pour les gaz inflammables liquéfiés; ii) l'inscription de l'ammoniac anhydre, du trifluorure de bore et du sulfure d'hydrogène en tant que substances désignées, qui étaient auparavant classées dans des catégories de danger, afin de garder les seuils inchangés; iii) l'inscription du fioul lourd dans la rubrique consacrée aux produits pétroliers; iv) des explications relatives aux notes concernant le nitrate d'ammonium; v) et une mise à jour des facteurs d'équivalence toxiques pour les dioxines.

Parmi les **domaines exclus** figurent les activités de prospection et d'extraction offshore de matières minérales, y compris d'hydrocarbures. La Commission réfléchira aux moyens de renforcer la législation environnementale du point de vue de la lutte contre la pollution, des inspections, de la prévention des accidents et de la gestion de chacune des installations offshore, en assurant un niveau élevé de protection de l'environnement dans le cadre de ces activités. Les propositions législatives qui seront faites porteront soit sur l'extension de la législation existante aux installations pétrolières et gazières offshore, soit sur l'élaboration d'un instrument distinct pour ces activités.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence budgétaire sur le budget de l'Union européenne.

Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

2010/0377(COD) - 12/10/2011 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de János ÁDER (PPE, HU) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet : les députés jugent utile de préciser que la directive établit des règles pour la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine, **les biens** et l'environnement.

Champ d'application : la directive devrait s'appliquer aux transports de substances dangereuses, et au stockage temporaire intermédiaire de courte durée qui y est directement lié. Les députés soulignent en outre que **les substances énumérées dans la partie 3 de l'annexe I ne sont pas exclues du champ d'application de la directive**; elles bénéficient seulement d'un traitement particulier lorsque des conditions strictes sont remplies.

Les députés souhaitent qu'une **évaluation de l'impact** soit menée préalablement à toute extension du champ d'application de la directive.

Définitions : la définition de «**nouvel établissement**» est précisée: il s'agit d'un établissement construit ou entrant en service après le 1er juin 2015, ou d' un établissement entrant dans le champ d'application de la directive en raison de modifications apportées à ses installations, à ses activités ou à son inventaire de substances dangereuses après le 1er juin 2015.

Afin d'éviter les vides juridiques lorsqu'il y a délégation de pouvoir, les députés considèrent que la définition de l'exploitant ne doit pas se limiter à l'entité qui détient le pouvoir économique déterminant à l'égard du fonctionnement technique de l'établissement.

La définition d'«**effet domino**», à savoir la survenue d'un accident majeur dans un établissement à la suite d'un accident survenu à proximité est introduite.

Dérogation et clauses de sauvegarde : lorsqu'il est démontré, sur la base des critères de dérogation énoncés à l'annexe VII de la directive, que des substances ou des mélanges particuliers couverts par les parties 1 ou 2 de l'annexe I (Liste des substances dangereuses) ne sauraient, dans des conditions déterminées, créer un danger d'accident majeur, et devraient dès lors bénéficier d'une dérogation, la Commission pourra adopter des **actes délégués** afin de dresser la liste de ces substances et mélanges ainsi que des conditions applicables.

Les amendements précisent en outre qu'il devrait être possible de modifier la partie 3 de l'annexe I (qui modifie le champ d'application, mais uniquement pour des situations très spécifiques) et les annexes II à VI au moyen d'actes délégués. Toutefois, les modifications des parties 1 et 2 de l'annexe I et de l'annexe VII étant susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur le champ d'application, il convient dès lors qu'elles soient traitées dans le cadre de la **procédure législative ordinaire**.

La Commission devra **consulter** le forum des parties prenantes sur les substances devant figurer à de l'annexe I, partie 3, et sur les notifications opérées conformément au règlement. De plus, le forum devrait être régulièrement informé des listes de dérogations fournies par les autorités compétentes; cette information devrait, en principe, avoir lieu plus d'une fois par an.

La proposition de la Commission permet à l'autorité compétente de l'État membre d'autoriser l'octroi de dérogations au niveau des établissements individuels. Sachant que le niveau de protection ne devrait pas diminuer, les députés proposent de **maintenir, dans tous les cas, au moins les exigences de niveau le plus faible** et de ne permettre l'octroi de dérogations aux exigences d'informations qu'aux établissements à quantité-seuil élevée.

Notification : la notification envoyée par l'exploitant à l'autorité compétente devrait contenir également les informations telles que : le nom, la raison sociale et l'adresse des entreprises sous-traitantes; la quantité, la nature et la forme physique de la ou des substances dangereuses concernées ; les coordonnées des établissements voisins, ainsi que d'autres sites, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur et d'effets domino ; la capacité de l'exploitant, attestée par la direction de l'établissement, à faire face aux conséquences d'un accident impliquant des substances dangereuses.

La notification devrait être envoyée à l'autorité compétente : dans le cas de nouveaux établissements, **au moins six mois** avant le début de la construction, de la mise en service ou des modifications ; dans le cas d'établissements existants, dans un délai de **trois mois** à compter du 1er juin 2015.

Les députés estiment, dans l'intérêt des citoyens, que les exploitants doivent tenir **les autorités locales** informées et collaborer avec elles.

Politique de prévention des accidents majeurs (MAPP) : le document actualisé exposant la MAAP devrait être envoyé sans délai à l'autorité compétente et mis à la disposition du public sur demande. La MAPP devrait être mise en œuvre sur la base de mesures, de structures et de systèmes de gestion appropriés.

Les États membres devront exiger des établissements à quantité-seuil faible qu'ils mettent en œuvre la MAPP au moyen d'un système de gestion de la sécurité proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement, à moins qu'ils ne l'estiment pas nécessaire.

Effet domino : lorsque les informations communiquées par les exploitants ne sont pas suffisantes ou disponibles, l'État membre devra veiller à ce que l'autorité compétente obtienne les informations directement des établissements ou sites voisins, et les mette à la disposition des exploitants. L'effet domino devra être pris en compte lors de l'établissement des plans d'urgence externes.

Rapport de sécurité : l'exploitant d'un établissement à quantité-seuil élevée devra présenter un rapport de sécurité démontrant que des plans d'urgence internes ont été établis en concertation étroite avec les travailleurs. L'exploitant devra réexaminer le rapport de sécurité et, le cas échéant, le mettre à jour, à la suite d'un accident majeur et l'envoyer sans délai à l'autorité compétente et aux autorités locales.

Information au public : les États membres devront veiller à ce que les informations visées dans les parties 1 et 2 de l'annexe V soient en permanence à la disposition du public, y compris dans un format électronique, et à ce que les informations visées dans la partie 2 bis de l'annexe V soient mises à la disposition du public au moins sur demande. Les informations devraient être mises à jour, et réexaminées au moins tous les trois ans. De plus, les informations communiquées aux personnes potentiellement menacées doivent être compréhensibles et ne laisser planer aucun doute quant à la manière dont il convient de se comporter en cas d'accident.

Pour garantir la sécurité et un comportement adapté des personnes menacées en cas d'accident, les députés demandent que les informations parviennent à un groupe aussi large que possible de personnes potentiellement menacées. Ces informations doivent également être mises à jour en cas de modification d'une installation, d'un établissement ou d'une aire de stockage.

Les États membres devront veiller à ce que soient données au public, en temps voulu, des possibilités effectives de participer aux questions permettant leur participation à la prise de décisions.

Informations à fournir par l'exploitant après un accident majeur : les députés proposent que l'exploitant soit également tenu : i) de rétablir, en cas d'atteinte avérée à l'environnement et partout où cela est possible, la situation environnementale originelle et indemniser de façon appropriée la population touchée ; ii) de prendre toutes les dispositions pour informer les victimes de leurs droits; et iii) d'informer le public concerné de l'accident en question ainsi que des mesures prises par l'exploitant et des initiatives entreprises par l'autorité compétente.

Forum : celui-ci devrait être composé de représentants des autorités compétentes des États membres, mais aussi de l'industrie, des travailleurs et des organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de la santé humaine et/ou de l'environnement, à l'appui de l'application, de la mise en œuvre et de l'adaptation technique de la directive.

Interdiction d'exploitation : les députés estiment que toute déficience manifeste doit donner lieu à une interdiction d'exploitation. Le fait que les mesures nécessaires identifiées dans le rapport d'inspection ne soient pas prises constitue une déficience manifeste et doit donner lieu à une interdiction d'exploitation.

Inspections : le texte amendé prévoit que l'intervalle entre deux visites de sites ne doit pas dépasser un an pour les établissements à quantité-seuil élevée et trois ans pour les établissements à quantité-seuil faible, à moins que l'autorité compétente n'ait élaboré un programme d'inspection sur la base d'une évaluation systématique des dangers liés aux accidents majeurs dans les établissements concernés.

Rapports : la Commission devrait présenter, tous les quatre ans, au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les accidents majeurs survenus sur le territoire de l'Union européenne et les conséquences éventuelles de ces accidents majeurs sur l'application efficace de la directive. En cas d'accident qualifié de très grave à cause du nombre élevé de victimes ou de dommages considérables pour l'environnement, un rapport devrait être établi afin de prévenir d'éventuels nouveaux dommages.

Accès à l'information : l'accès aux informations accordé par les autorités compétentes au titre de la directive devrait être géré conformément à la directive 2003/4/CE.

Accès à la justice : conformément à la convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, le public doit être en mesure d'avoir accès à la justice et de réexaminer la légalité, quant au fond ou à la procédure, des actes et omissions de particuliers ou d'autorités publiques. Il convient donc que le public puisse également avoir accès à la justice en ce qui concerne d'autres exigences, telles que les obligations générales imposées aux exploitants, les inspections et les rapports de sécurité.

Modification des annexes: dans les six mois suivant l'adoption d'une adaptation au progrès technique prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008, la Commission devra évaluer si l'annexe I nécessite d'être adaptée en tenant compte du potentiel d'accidents majeurs lié à une substance et des critères adoptés aux fins de l'application de l'article 4.

Examen : les députés demandent que la Commission examine :

- au plus tard le 1er juin 2013, s'il y a lieu d'inscrire les activités de prospection et d'exploitation offshore de matières minérales, y compris d'hydrocarbures, dans le champ d'application de la directive ;
- au plus tard le 1er juin 2015, s'il y a lieu d'inscrire le transport de substances dangereuses par pipelines, y compris les stations de pompage, dans le champ d'application de la directive ;
- au plus tard le 1er juin 2015, s'il y a lieu d'ajouter à l'annexe I : i) d'autres substances remplissant les critères de classement en tant que substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B, ainsi que des mélanges contenant ces substances, de même que certains nanomatériaux ; ii) des substances répondant aux critères de classification en tant que substances persistantes, bioaccumulables et toxiques, ou très persistantes ou très bioaccumulables.

Au plus tard le 1er juin 2020, et ultérieurement tous les trois ans, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport analysant la mise en œuvre de la directive. Le rapport sera assorti, le cas échéant, d'une proposition législative.